

COMMUNE DE PERON (AIN)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 02 septembre 2025

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE AVEC L'ENTREPRISE
RAMPA TRAVAUX PUBLICS**

L'An deux mil vingt-cinq le deux du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 14

Nbre votants : 18

Etaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,
Mme Rossas Amandine, M. Girod Claude, Adjoints,
M. Blanc Jérémy, Conseiller municipal délégué,
Mmes Budun Sevda, Fol Christine, Fournier Céline, Golay-Ramel Martine,
Quinio Marie-Madeleine, Rey-Novoa Dolorès, Conseillères Municipales,
MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Visconti Régis, Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés

Mme De Jesus Catherine, Conseillère, a donné une procuration à Mme Rossas Amandine, Adjointe,
Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire,
Mme Hugon Denise, Conseillère,
M. Martinod Guillaume, Conseiller, a donné une procuration à M. Visconti Régis, Conseiller,
M. Pons Alexandre, conseiller, a donné procuration à Mme Quinio Marie-Madeleine, Conseillère,
M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller Municipal.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 3 mars 2020, le Conseil Municipal a autorisé l'entreprise RAMPA à entreposer des matériaux et du matériel sur les parcelles CZ73 et CZ74 jusqu'au 31 décembre 2025. Les modalités d'occupation sont détaillées dans la convention du 9 mars 2025.

La convention prévoit par ailleurs que la Commune de Péron avertira l'entreprise Rampa du non renouvellement de la convention un mois avant la date de fin.

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la résiliation de la convention d'occupation des parcelles ZC73 et ZC74 conclue avec l'entreprise RAMPA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

DECIDE de ne pas renouveler la convention du 3 mars 2020 autorisant l'entreprise RAMPA à entreposer des matériaux et du matériel sur les parcelles CZ73 et CZ74.

AUTORISE Madame le Maire à en informer l'entreprise.

DEMANDE à Madame le Maire de veiller à ce que le site soit restitué dans son état initial (article 10). La remise en état consistera en une reconstitution du profil du terrain, des fossés et talus profilés et les clôtures reconstruites à neuf. Le sol tassé par le passage des engins sera décompacté. Les cailloux ou pierres ainsi que les objets ou résidus de chantier seront évacués.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire

